



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

13 janvier 2012

23^e cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française

Au moyen du 23^e cahier d'observations, la Cour des comptes informe le Parlement de la Communauté française des résultats des principaux contrôles et audits des recettes et dépenses publiques qu'elle a réalisés en 2010 et 2011.


La première partie du cahier est consacrée aux comptes. Le dernier compte général déclaré contrôlé par la Cour, le 13 décembre 2011, se rapporte à l'année 2004. Le ministre des Finances et du Budget a transmis les comptes d'exécution du budget des années 2005 à 2010. Toutefois, ils n'ont pas encore pu faire l'objet d'une déclaration de fin de contrôle en raison de leur caractère incomplet, essentiellement en ce qui concerne les services à gestion séparée de l'enseignement. Une collaboration a été instaurée avec le ministère de la Communauté française afin que ces comptes puissent être complétés. Celui-ci a adressé à la Cour les données manquantes pour les années 2005 et 2006. Les vérifications opérées par la Cour concernant le compte d'exécution du budget de l'année 2005 ont soulevé différents problèmes, qui ont amené le ministère à transmettre des informations complémentaires les 13 et 21 septembre 2011. Quelques données sont encore manquantes. Dès qu'elles seront en possession de la Cour, le contrôle de ce compte pourra être clôturé rapidement.

Un relevé des comptes des organismes d'intérêt public qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 1^{er} décembre 2011 est ensuite présenté, en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants. La Cour présente ensuite les remarques auxquelles a abouti le contrôle des comptes de certains organismes et les recommandations y afférentes.

La seconde partie aborde les différents thèmes d'audit suivants.

Suite à son contrôle de la comptabilité des 56 écoles fondamentales autonomes, la Cour a constaté que la gestion des inventaires du patrimoine et des biens consommables peut être améliorée. Par ailleurs, si la trésorerie de ces écoles est globalement importante, la situation financière varie selon les établissements. La Cour a également relevé que, d'une part, le décret du 12 juillet 2001 relatif au financement de ces services à gestion séparée de l'enseignement ne peut être intégralement appliqué, à défaut d'exécution des dispositions qui confient au gouvernement le soin de ventiler le solde de 25 % des dotations de fonctionnement et que, d'autre part, les dotations versées ne correspondent pas à celles prévues par les textes législatifs.

La Cour a constaté des manquements quant au respect des réglementations relatives aux marchés publics en matière, notamment, d'estimation des marchés, de recours à la procédure négociée sans publicité, de sélection qualitative, d'information des candidats non retenus, de respect des délais ou de leur prolongation, et l'absence de documents écrits se substituant au cahier spécial des charges. Par ailleurs, elle a également formulé des remarques à propos des contrats de location, notamment, quant à l'indexation des loyers, aux bâtiments occupés par des ASBL et aux bâtiments inoccupés. Enfin, les dépenses payées par avances de fonds ont fait l'objet d'observations en ce qui concerne leur destination, leur réception ou l'appel à la concurrence.



À l'issue du cinquième contrôle de légalité et de régularité des dépenses des cabinets ministériels, organisé à la demande du président du Parlement de la Communauté française, la Cour des comptes a constaté une amélioration continue dans la gestion du fonctionnement des entités auditées. Le nouveau système d'inventaire commun à l'ensemble des cabinets ministériels (Communauté française et Région wallonne) pallie, pour une grande part, les faiblesses identifiées par le passé. La Cour recommande d'y apporter des adaptations, afin d'accroître la protection du patrimoine concerné et de renforcer l'utilité de l'outil, dans la perspective de la mise en œuvre des nouvelles règles de comptabilité publique. Par ailleurs, les instructions relatives au processus de tenue des inventaires demeurent, sur certains points, incomplètes ou inadéquates : elles gagneraient à être adaptées ou clarifiées. Sur le plan budgétaire, la réduction, durant la période examinée, des crédits afférents aux cabinets ministériels se confirme. Si la gestion des comptes d'avances de fonds est généralement conforme aux prescriptions légales, la Cour a néanmoins relevé quelques lacunes dans les procédures de contrôle interne. Elle a formulé une série de recommandations visant à améliorer les fonctionnalités des systèmes comptables actuels. Enfin, la Cour a également recommandé d'utiliser un système informatisé intégré, qui prendrait en charge tout le processus du cycle des achats et assurerait encore une meilleure maîtrise des risques.



Informations destinées à la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à l'amélioration de la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés, des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. La Cour des comptes est indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le texte intégral du 23^e cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française est disponible sur la page d'accueil du site internet de la Cour : www.courdescomptes.be.

